

Rappels importants

- Les investissements doivent correspondre à ceux mentionnés dans la demande de subvention.
- Les factures doivent être acquittées : **une facture acquittée doit comporter le cachet, la signature du fournisseur et la date de paiement ou à défaut le numéro de chèque et une copie du relevé de compte bancaire correspondant.**

RECAPITULATIF DES FACTURES

Fournisseur	Date de facture	Objet	Montant HT	Uniquement production ovine			Réservé DDAF
				Montant HT assiette de calcul de la main d'œuvre (1)	Montant main d'œuvre (1) x 20 %	TOTAL	Total retenu guichet unique
TOTAL				TOTAL			

Pièces à joindre obligatoirement par l'éleveur

Pièces	Cas où cette pièce doit être fournie	Cochez la case si cette pièce est fournie
Dossier de demande de versement de subvention dûment rempli et signé	Obligatoire dans tous les cas	<input type="checkbox"/>
Factures acquittées	Obligatoire dans tous les cas	<input type="checkbox"/>
Factures acquittées <u>en deux exemplaires</u>	Projets porcins	<input type="checkbox"/>
Attestation de fin de travaux délivrée par le constructeur	Projets avec permis de construire	<input type="checkbox"/>
Attestation d'adhésion à la Charte des Bonnes Pratiques d'Élevage (si non transmise avec le dossier de demande de subvention)	Projets « bovins lait »	<input type="checkbox"/>
Attestation du groupement gestionnaire du signe officiel de qualité mentionnant l'engagement de l'exploitation (si non transmise avec le dossier de demande de subvention)	Projets avec création d'activité sous signe officiel de qualité	<input type="checkbox"/>

ATTENTION

La demande de versement de subvention doit être adressée en deux exemplaires à la DDAF (pas d'envoi direct au Conseil régional d'Auvergne).

Rappels concernant le règlement financier et comptable du Conseil régional d'Auvergne

- article 4 : « **la décision attributive de subvention doit intervenir avant tout commencement d'exécution de l'opération à subventionner** »
- article 6 : « le maître d'ouvrage bénéficiaire d'une subvention doit engager l'opération dans un **délai d'un an à compter de la date d'accord de subvention** »
- article 8 : « toute subvention ou part de subvention sera annulée si les pièces justificatives exigibles pour son paiement n'ont pas été fournies dans **un délai de 3 ans à compter de la date d'accord de subvention** »

